



PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE MERCREDI 24 JANVIER 2024 à AGNAC

Le mercredi vingt-quatre janvier 2024 à 18h00, le conseil communautaire, dûment convoqué le 18 janvier 2024, s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes d'AGNAC sous la présidence de M. Emilien ROSO, Président de la Communauté de Commune du Pays de Lauzun.

COMMUNES	Délégués titulaires	P r é s e n t s	E x c u s és	A b s e n t s	Donne pouvoir à
AGNAC	POULIQUEN Guillaume	X			
ALLEMANS DU DROPT	ROSO Emilien	X			
ARMILLAC	BAURY Daniel	X			
BOURGOUGNAGUE	CONSTANTIN J-Marie	X			
CAMBES	RAPHALEN J-Claude		X		Guillaume POULIQUEN
LACHAPELLE	CORBEL Marie	X			
LAPERCHE	GUERN Mickaël	X			
LA SAUVETAT DU DROPT	GARDEAU Jean-Luc SAURON Germain	X X			
LAUZUN	BARJOU J-Pierre TRILLES J-Paul	X X			
LAVERGNE	RIEMENSBERGER Jacques MARBOUTIN Jean	X X	X		Jean MARBOUTIN
MIRAMONT DE GNE	VACQUE J-Noël	X			
	RICHARD Cécile	X			
	MENEGHELLO Gianni		X		Démissionnaire
	GALLO Nora	X			
	SAUVE Luc	X			
	SAINT BAUZEL Christelle		X		Jean-Noël VACQUE
	TRIQUET SABATE Christophe	X			
	TAFTI Samira		X		
	COTTIER Jérôme	X			
	BOULAY J-François	X			
	ENRIQUEZ Isabel	X			
ETIENNE Claude	X				
MONTIGNAC DE LAUZUN	LENZI J-Marie	X			
MONTIGNAC TOUPINERIE	VERGNE Christophe		X		
MOUSTIER	EON Claudine	X			
PEYRIERE	PICCOLO Christel	X			Christophe VERGNE
PUYSSERAMPION	PENOT Christian	X			
ROUMAGNE	TRELLU Eric FARBOS J-Marie	X X			
ST COLOMB DE LAUZUN	NAVARRO Bernard	X			
ST PARDOUX ISAAC	BONADONA Marie-José	X			Vincent LAFON
	DALTO Pascale	X			
	BELLOT LAURENT	X			
	LAFON Vincent		X		
SEGALAS	CALLEWAERT Annick		X		

Personnes invitées présentes : BEAUJARD Morgane (Service Communication)

OUVERTURE DE LA SEANCE

M. POULIQUEN Guillaume est désigné secrétaire de séance avec l'approbation de l'assemblée.

Monsieur le Président annonce les procurations reçues pour la séance et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal du conseil communautaire du 24 mai 2023.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le procès-verbal tel qu'il lui a été présenté.

1 - RESSOURCES HUMAINES

1.1 Recrutement d'un responsable espaces verts – Délibération n°1_2024

Rapporteur : Emilien ROSO

M. le Président indique qu'afin d'améliorer la gestion des stades et des espaces verts, il est nécessaire de recruter un agent référent sur ces missions. Il ajoute que cet agent devra être polyvalent pour être déployable sur les autres missions et compensera le départ d'un agent en disponibilité.

M. le Président soumet au vote la délibération suivante :

Monsieur le Président expose au Conseil que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois en conséquence.

Monsieur le Président explique au Conseil que dans le cadre de l'amélioration de la gestion des stades communautaires et de l'entretien des espaces vert et des espaces publics, il est nécessaire de recruter un agent technique de catégorie C, dans la filière technique, sur ces missions.

L'agent devra effectuer l'entretien des espaces verts appartenant à la Communauté de communes (les stades Jean Carretier et Marcel Mennechet à MIRAMONT DE GUYENNE, le stade Pierre Péri à LA SAUVETAT DU DROPT, la ZAC de SAINT PARDOUX ISAAC, la maison de la santé et la maison France services à MIRAMONT DE GUYENNE, la Communauté de communes à LAUZUN, ainsi que le Hameau intergénérationnel à ALLEMANS DU DROPT). Cet entretien consiste en la tonte des gazons, le débroussaillage, le balayage, la taille des arbres et de haies. De plus il devra assurer l'entretien courant et le rangement du matériel utilisé (petite mécanique, nettoyage des matériels et machines après utilisation, rangement méthodique des produits. Cet agent devra être polyvalent car il pourra être déployé sur les autres missions dévolues au service.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- La création des emplois correspondants :
- D'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet d'un agent technique au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints techniques à raison de 35 heures par semaine.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire, décide :

- D'adopter la proposition du Président ci-dessus.
- De modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade	Catégorie	Type	Quotité (h)	Nombre d'emplois permanents ouverts
Administrative	Attaché principal	A	Temps complet	35	4
	Attaché	A	Temps complet	35	2
	Rédacteur	B	Temps complet	35	4
	Rédacteur principal 1ère classe	B	Temps complet	35	4
	Rédacteur principal 2ème classe	B	Temps complet	35	4
	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	Temps complet	35	4
	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	Temps complet	35	7
	Adjoint administratif	C	Temps complet	35	5
	Adjoint administratif	C	Temps non complet	17,50	1
	Adjoint administratif	C	Temps non complet	17	1
	Adjoint administratif	C	Temps non complet	15	2
Technique	Adjoint administratif	C	Temps non complet	25	1
	Agent de maîtrise principal	C	Temps complet	35	1
	Agent de maîtrise	C	Temps complet	35	1
	Adjoint technique principal de 1ère classe	C	Temps complet	35	9
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	Temps complet	35	23
	Adjoint technique	C	Temps complet	35	14
Animation	Adjoint technique	C	Temps non complet	25	1
Animateur principal de 1ère	B	Temps complet	35	1	

	classe				
Total					89

- D'inscrire au budget primitif 2024 les crédits correspondants.
- Et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.2 Modification de la délibération relative au télétravail – Délibération n°2_2024

Rapporteur : Emilien ROSO

M. le Président indique la mise en place du télétravail a été validé par le Conseil communautaire en date du 28 septembre 2022 (délibération n°108-2022). Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé à 2.50€ par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 220€/an.

Cependant, l'indemnisation du télétravail a été revue au 01/01/2023 et elle est fixée à 2.88€ par jour de télétravail dans la limite d'un montant annuel de 253.44€.

Il est donc nécessaire de modifier la délibération afin de pouvoir indemniser les agents ayant été en télétravail en 2023 (2 agents sont concernés).

M. le Président soumet au vote la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 septembre 2022,

Vu la délibération n°108-2022 du 28 septembre 2022 portant sur la mise en place du télétravail,

Considérant que l'arrêté du 23 novembre 2022 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats fixe le montant du « forfait télétravail » à 2.88€ par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253.44€ par an, Monsieur le Président expose au Conseil qu'il convient de mettre à jour le montant du forfait télétravail en conséquence.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire, décide :

- De modifier l'article IX – Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail de la délibération n°108-2022 du 28 septembre 2022 comme suit :

« Le montant de l'allocation forfaitaire est fixé à 2.88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 253.44 euros par an. »

- Dit que les dispositions des autres articles prévus par la délibération n°108-2022 du 28 septembre 2022 restent inchangées.
- Et autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier et signer tous les documents à venir.

Délibération adoptée à l'unanimité.

1.3 Modification de la délibération relative au RIFSEEP - Délibération n°3_2024

Rapporteur : Emilien ROSO

M. le Président indique qu'il est nécessaire de réviser la délibération relative au régime indemnitaire pour intégrer les nouveaux agents affectés au service tourisme.

M. le Président soumet au vote la délibération suivante :

Vu les articles L.712-1, L.713-1, et L.714-4 à L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°67-2017 en date du 21 juin 2017 portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu les délibérations n°107-2022 du 28 septembre 2022 et n°78bis-2023 du 28 juin 2023 portant modification du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 30 mai 2023,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant la nécessité de mettre à jour le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour

l'élargir aux cadres d'emplois au sein de la collectivité ainsi qu'aux cadres d'emplois rendus éligibles,

Le Président informe le Conseil communautaire,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. **Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Attachés territoriaux
- Animateurs territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. **L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A/ Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de responsabilités, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Le niveau hiérarchique
 - Le nombre et le type de collaborateurs
 - Le niveau d'encadrement
 - L'influence du poste sur les résultats collectifs
 - Le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - La connaissance requise
 - La technicité/niveau de difficulté
 - Le niveau de diplôme
 - Le champ d'application
 - L'autonomie

- La rareté de l'expertise
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- Les relations internes et externes
- L'impact sur l'image de la collectivité
- Le contact avec des publics difficiles
- Le risque d'agression physique ou verbale
- Le risque de blessure
- La variabilité des horaires
- Le travail en horaires décalés
- Les déplacements
- L'obligation d'assister aux instances
- L'engagement de la responsabilité financière ou juridique de la collectivité
- L'actualisation des connaissances

Le Président propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
Catégorie A/Attaché		
A1	Directeur Général des Services	25 500 €
A2	Responsable du Service Economie, Tourisme et Agriculture	20 400 €
Catégorie B / Rédacteurs / animateurs / Technicien		
B1	Directeur Général des Services	17 480 €
B2	Responsable du Service Voirie, Chef de projet Petite Ville de Demain, Responsable Sport et Culture, Responsable du Service Environnement, Responsable de l'Etablissement France Services, Responsable Habitat, Responsable Urbanisme, Responsable Finances, Responsable Ressources Humaines	14 650€
Catégorie C Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques/ Agents de maîtrise		
C1	Responsable du Service Voirie, Responsable Habitat, Responsable Urbanisme, Responsable Finances, Responsable Ressources Humaines	11 340 €
C2	Agent administratif (accueil, communication, secrétariat, urbanisme, économie, habitat, environnement, mobilité, médiateur numérique, France Services, biodéchets, Conseillère en séjour), agent technique polyvalent (fauchage, assainissement des routes, goudronnage, espaces verts, environnement, entretien des bâtiments, livraison et entretien du matériel), agent de déchèterie.	10 800€

B/ Modulations individuelles

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Elargissement des compétences.

C/ Réexamen

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D/ Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, y compris en cas de temps partiel thérapeutique.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

L'IFSE sera modulée de la manière suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle : l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée, conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congés annuels : l'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est suspendue.
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue.
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA)

A/ Définition et montants

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Engagement professionnel,
- Manière de servir,
- Efficacité,

- Réalisation et atteinte des objectifs,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'adaptation aux exigences du poste.
-

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les montants annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Catégorie A/Attaché		
A1	Directeur Général des Services,	4 500 €
A2	Responsable du Service Economie, Tourisme et Agriculture	3 600 €
Catégorie B / Rédacteurs / animateurs / Technicien		
B1	Directeur Général des Services	2 380 €
B2	Responsable du Service Voirie, Chef de projet Petite Ville de Demain, Responsable Sport et Culture, Responsable du Service Environnement, Responsable de l'Etablissement France Services, Responsable Habitat, Responsable Urbanisme, Responsable Finances, Responsable Ressources Humaines	1 995€
Catégorie C Adjoints Administratifs / Adjoints Techniques/ Agents de maîtrise		
C1	Responsable du Service Voirie, Responsable Habitat, Responsable Urbanisme, Responsable Finances, Responsable Ressources Humaines	1 260 €
C2	Agent administratif (accueil, communication, secrétariat, urbanisme, économie, habitat, environnement, mobilité, médiateur numérique, France Services, biodéchets, Conseillère en séjour), agent technique polyvalent (fauchage, assainissement des routes, goudronnage, espaces verts, entretien des bâtiments, livraison et entretien du matériel), agent de déchèterie.	1 200 €

B/ Modalités de versement

Périodicité :

PV??Conseil??communautaire??du?? ??

?????Agnac

Le CIA est versé annuellement en fin d'année.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, y compris en cas de temps partiel thérapeutique.

Les absences :

Il appartiendra à M. le Président, sur proposition du supérieur hiérarchique, d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA.

Le CIA sera modulé de la manière suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle : le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA suivra le sort du traitement.
- En cas de congés annuels : le CIA est maintenu intégralement.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est suspendue.
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue.
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par l'autorité territoriale sous la forme d'un montant.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. IFSE régie

A/ Bénéficiaires

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

B/ Montants

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550

De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

C/ Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction. Ainsi les montants versés au titre de « l'IFSE régie », correspondant aux montants définis dans le tableau ci-dessus selon les fonctions, et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

D/ Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

« L'IFSE régie » sera versée en totalité au mois de novembre de chaque année.

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Il est rappelé que « L'IFSE régie » est cumulable avec :

- L'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

V. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »

Ainsi, il convient donc d'abroger la délibération n° 83/2012 en date du 26/09/2012 instaurant la prime de fonctions et de résultats et la prime de service et de rendement.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à compter du 1er janvier 2024, décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus.

- D'instaurer l'IFSE Régie dans les conditions ci-dessus.
- Dit que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées.
- Dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget primitif.
- Et autorise Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier et signer tous les documents à venir.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2 - FINANCES

2-1 Rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la Communauté de communes – délibération n°4_2024

Rapporteur : Emilien ROSO

M. le Président indique qu'un rapport a été réalisé par la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices de 2018 à 2023. C'est un contrôle classique dans le sens où la communauté de communes n'avait jamais fait l'objet d'un contrôle.

Il précise qu'un travail commun avec un magistrat et son équipe a été fait, pour qu'ils accèdent à toutes les informations dont ils avaient besoin pour mener à bien ce contrôle.

Il ajoute que ce rapport a donné lieu à un échange contradictoire avant le vote du rapport définitif auquel est indexé sa réponse.

Il précise qu'actuellement ce rapport est confidentiel ; c'est la raison pour laquelle, seuls les conseillers communautaires y ont accès. Il sera présenté en Conseil communautaire, puis devant chaque conseil municipal du territoire et après ce processus-là, il sera rendu public et donc accessible à tous les concitoyens sur le site de la communauté.

Il estime que dans ce rapport, il n'en ressort pas des choses qui pourraient susciter des grands changements ou de grosses remises en question sur la gestion de la communauté.

DISCUSSION :

M. Pouliquen indique qu'il y a un excédent qui est intéressant et que le travail de ce mandat porte ses fruits. Il espère que cela va continuer dans ce sens.

Il indique également qu'il y aura des précisions à apporter concernant le centre de loisirs.

M. le Président répond qu'il a raison de souligner le travail fait en finances. Beaucoup d'efforts dans la gestion quotidienne de la Communauté de Communes a été fait qu'il tient à souligner.

Concernant l'amicale laïque la chambre des comptes indique que le lien avec le centre de loisirs n'est pas clair. Il faut régulariser le lien qui nous permet de financer je ne dis pas que cela n'est pas de notre compétence. On va étudier tout ça de près pour se mettre en conformité à ce sujet.

M. Trellu pose se questionne sur la recommandation N° 7 (mettre en œuvre le fond de concours pour soutenir le financement de l'équipement municipal de la commune de Miramont de Guyenne).

M. le Président répond qu'il y avait une irrégularité sur la forme juridique du concours financier.

M. Penot parle de la page 42 43.

M. le Président répond que c'est une société qui a été soutenue dans le cadre l'OCMACS. Il est dit qu'il n'a pas assez vérifié l'utilisation de la somme qui a été accordée. Le siège est à Montauban et l'activité est à Allemans du Dropt, c'est un garage automobile. Il précise que cela correspond à une période où l'on avait plus de secrétaire générale. Il y a eu un petit problème dans la vérification des pièces.

M. Pouliquen a une question concernant une recommandation « établir pour chaque vice-présidence une délégation de signature en mentionnant avec précision sur les attributions apportées et les actes qui sont autorisés à signer et seul de l'engagement de l'état le cas échéant »

M. le Président répond que ce que reproche la cour des comptes c'est que les délégations soient trop larges et pas détaillées.

M. Penot pose des questions sur l'évolution de l'absentéisme.

M. le Président répond qu'il y a l'absentéisme classique, les arrêts maladie liés à des accidents de travail. Il y a des agents qui ont des problèmes de santé et puis d'un autre côté, il y a des arrêts de travail qui sont peut-être plus liés au changement de gouvernance.

Il ajoute qu'il se tient à la disposition des conseils municipaux pour répondre à toutes leurs questions concernant ce rapport.

M. le Président soumet au vote la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-8 et L.243-6,

Vu le rapport d'observations définitives délibéré par la Chambre régionale des comptes le 16 novembre 2023 et adressé au Président de la Communauté de communes le 10 janvier 2024. Monsieur le Président expose au Conseil que la Chambre régionale des comptes de Bordeaux a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de communes du Pays de Lauzun au cours des exercices 2018 à 2022.

Cet examen a porté sur la gouvernance de la Communauté de communes (statuts, compétences...), l'analyse financière de l'EPCI et la qualité de l'information budgétaire et comptable, la gestion des ressources humaines, la commande publique et les relations avec les associations et entreprises aidées.

A l'issue de ce contrôle, la Chambre régionale des comptes a transmis un rapport d'observations définitives à la Communauté de communes et la réponse effectuée par le Président de la Communauté de communes qui ont été communiqués, conformément à la réglementation.

Cet examen a conduit la Chambre régionale des comptes à formuler 12 recommandations.

Monsieur le Président précise au Conseil que, conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire, décide :

- De prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Bordeaux sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté de communes du Pays de Lauzun au cours des exercices 2018 à 2022, et des débats qui se sont tenus.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2-2 Attribution de Fonds de concours aux équipements sportifs – Délibérations n°6_2024 et n°7_2024

Rapporteur : Emilien ROSO

Fonds ce concours commune Agnac

M. le Président indique que la commune d'AGNAC a transmis un dossier de demande de subvention au titre des fonds de concours pour des travaux d'aménagement d'une zone de tir à l'arc dans un bâtiment communal. Le coût du projet s'élève à 67 000 € HT et concerne la fourniture et la pose de menuiseries, la pose d'éclairage intérieur, la création d'un bloc sanitaire accessible handicapé. Des subventions ont été sollicitées, notamment la DETR pour 5 150 €. Le reste à charge pour la commune s'élève à 61 750 €.

Le club de tir à l'arc d'Agnac est compétitif, il est adhérent auprès de la fédération française de tir à l'arc. C'est un tir à l'arc sur un parcours nature à Bourgougnague et pour s'entraîner l'hiver il a besoin d'une salle. Ce chantier va se dérouler en plusieurs parties, une première qui concernera l'assainissement avec un bloc sanitaire (WC, douches le tout adapté handicapé), ensuite le stand de tir avec l'éclairage, l'électricité, et finalement la menuiserie. Le montant de ces travaux est élevé car le bâtiment est une vieille grange haute de 25 mètres avec un portail en forme de voute. Le club veut faire du tir nature et du tir olympique en salle. Il y aura des compétitions. Au niveau de l'aménagement extérieur il y a aura des parkings.

M. le Président soumet au vote la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16-V,
Vu les délibérations n°107-2021 du 30/06/2021 et n°05-2024 du 24/01/2024 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours aux communes pour travaux sur équipements sportifs communaux reconnus d'intérêt communautaire.

Vu la demande de fonds de concours en date du 19 décembre 2023 formulée par la Commune d'AGNAC pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un stand de tir à l'arc au sein de la maison associative.

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

Considérant que la Commission Finances, réunie le 15 janvier 2024, a émis un avis favorable à cette demande,

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire, décide :

- D'attribuer un fonds de concours à la Commune d'AGNAC en vue de participer au financement des travaux d'aménagement d'un stand de tir à l'arc, à hauteur de 10 000.00€,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget,
- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches afférentes.

M. Pouliquen ne participe pas au vote.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fonds de Concours commune de Saint Colomb de Lauzun

M. le Président indique que la commune de Saint Colomb de Lauzun a transmis un dossier de demande de subvention au titre des fonds de concours pour les travaux d'éclairage du terrain d'honneur du stade de foot. Il s'agit de la fourniture et de la pose de 8 projecteurs

LED. Le coût du projet s'élève à 16 730,55 HT. Des subventions ont été demandées, notamment une contribution du Syndicat Territoire d'Énergie 47 à hauteur de 6 692,22 €. Il s'agit de la modernisation de l'éclairage du stade car l'éclairage est très ancien, les lampes sont changées régulièrement et pas le projecteur. Le club a une dérogation pour jouer le samedi et cette dérogation ne durera pas si l'éclairage n'est pas mis aux normes. Il y a beaucoup d'équipes qui se plaignent de ne pas avoir assez de visibilité. Dans Le plan prévisionnel de financement il y a un reste à charge de 10 038,33 € pour la commune. Au vu d'un éventuel accident et de la dépense d'énergie engendrées ces travaux sont nécessaires.

M. le Président soumet au vote la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16-V,
Vu les délibérations n°107-2021 du 30/06/2021 et n°05-2024 du 24/01/2024 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours aux communes pour travaux sur équipements sportifs communaux reconnus d'intérêt communautaire.

Vu la demande de fonds de concours en date du 06 octobre 2023 formulée par la Commune de ST COLOMB DE LAUZUN pour la réalisation de travaux de modernisation de l'éclairage du terrain d'honneur du stade de foot.

Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande,

Considérant que la Commission Finances, réunie le 15 janvier 2024, a émis un avis favorable à cette demande,

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire, décide :

- D'attribuer un fonds de concours à la Commune de ST COLOMB DE LAUZUN en vue de participer au financement des travaux de modernisation de l'éclairage du terrain d'honneur du stade de foot, à hauteur de 5 019.16€,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget,
- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches afférentes.

M. Navarro ne participe pas au vote.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2-3 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ASSA Pays du Dropt pour la création d'un terrain de foot à 5 – Délibération n°8_2024

Rapporteur : Emilien ROSO

M. le Président indique que le club de football de la Sauvetat du Dropt à rassembler les fonds pour concrétiser son projet de création d'un terrain à 5.

Il propose au Conseil de participer à hauteur de 10 000 €.

Il rappelle que les fonds d'Aides du Football Amateur et l'Agence Nationale du Développement du Sport financent 60 % de l'investissement.

L'implantation de cet équipement sportif, à côté du terrain d'honneur du stade Pierre Périé se fera après confirmation de faisabilité juridique par le Conseil47 et le notaire de la commune de la Sauvetat du Dropt.

Il présente le plan de financement de ce projet :

126 900 € (l'Agence Nationale du Développement du Sport), 76140 € (FAFA), 40 760 € (auto financement, dont un mécène à hauteur de 30 000 €). La communauté de communes attribuerait une subvention exceptionnelle de 10 000 €. C'est une aide exceptionnelle qui ne rentre pas dans le fond de concours.

On soulignera que l'entreprise retenue pour la construction du stade fournit des matériaux français. Le club s'engage (convention) à assurer les travaux de réparation et l'entretien du stade.

M. le Président soumet au vote la délibération suivante :

Monsieur le Président soumet au Conseil communautaire la demande de subvention exceptionnelle sollicitée par le club de foot ASSA Pays du Dropt pour la création d'un terrain de foot à 5 sur le complexe sportif de la Sauvetat du Dropt.

Monsieur le Président informe le Conseil de la validation de l'Agence Nationale du Développement du Sport et la Fédération Française du Foot Amateur pour la réalisation de ce projet par l'ASSA Pays du Dropt. Le plan de financement du projet est donné au Conseil.

Monsieur le Président rappelle que ce projet de création de terrain de foot à 5 a été abordé plusieurs fois en Conseil communautaire. Il propose au Conseil de se prononcer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ASSA Pays du Dropt.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire, décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 10 000€ au club de foot ASSA Pays du Dropt pour la création d'un terrain de foot à 5 sur le complexe sportif de La Sauvetat du Dropt.
- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches afférentes à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2-4 Vente des barnums – Délibération n°9_2023

Rapporteur : Emilien ROSO

M. le Président indique qu'il est proposé de céder les barnums de la Communauté de communes acquis en 2009, 2010 et 2016.

Il a été demandé aux agents techniques de comptabiliser les chapiteaux (8 barnums en 6x6 et 6 barnums en 5x5) et de vérifier leur état.

La Commission Finances réunie le 15 janvier 2024, propose de fixer les prix de vente suivants : 1 000€ pour les barnums en 5x5 et 1 300 € pour les barnums 6x6. Elle propose également d'acter le principe d'un barnum par commune, 2 s'il en reste et/ou aux associations du territoire.

M. le Président soumet au vote la délibération suivante :

Monsieur le Président expose au Conseil que les normes et la manutention liées au montage et au lestage de ces barnums sont devenues trop complexes pour les services techniques. Il est donc proposé au Conseil de céder ces barnums.

Monsieur le Président précise au Conseil que la Commission Finances s'est prononcé sur la fixation d'un prix de vente à savoir 1 000€ pour les barnums en 5x5 et 1 300€ pour les barnums 6x6.

Monsieur le Président propose au Conseil de suivre l'avis de la Commission Finances sur le prix de vente et de solliciter les communes qui seraient intéressées par l'acquisition de ces équipements. A défaut de communes repreneuses, les barnums restants seraient mis en vente par le Service des Domaines via une procédure de vente aux enchères.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire, décide :

- De la vente des barnums communautaires.
- De fixer les prix de vente suivants :
- Barnums 5x5 : 1 000€
- Barnums 6x6 : 1 300€
- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour mener à bien cette opération et à signer toutes pièces nécessaires.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2-5 Restes à réaliser (A titre informatif)

Rapporteur : Claudine EON

Madame EON présente les restes à réaliser et indique que la situation financière est saine.

2-6 Approbation convention triennale 2024-2026 relative aux intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie – Délibération n°10_2024

Rapporteur : Emilien ROSO

M. le Président expose au Conseil un nouveau projet de convention triennale 2024/2026 qui a été présenté lors du Comité de Pilotage élargi du 19 décembre 2023.

Il précise que ces intervenants sociaux interviennent particulièrement pour des violences intrafamiliales. Ils sont salariés d'associations qui les mettent à disposition.

M. le Président soumet au vote la délibération suivante :

Monsieur le Président expose au Conseil que la Communauté de communes du Pays de Lauzun apporte son soutien financier au dispositif d'intervenant social en commissariat et gendarmerie, déployé sur le département, depuis la signature en 2020 d'une convention de partenariat et de financement pour la période 2021-2023.

Monsieur le Président explique au Conseil que toute personne en situation de détresse sociale, détectée par les services de police ou de gendarmerie, peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. L'intervenant social a vocation à aider sur l'intégralité du département les victimes, les auteurs, majeurs et mineurs mais aussi tout tiers, en contact avec les forces de l'ordre, qui nécessiterait une intervention sociale.

Monsieur le Président précise que le dispositif mis en place en 2021 a permis de financer le recrutement de 3 postes d'intervenants sociaux en gendarmerie. Des bilans ont démontré l'efficacité de l'action de ces intervenants sur la période 2021-2023.

Monsieur le Président soumet au Conseil le projet de convention triennale 2024-2026 qui a été présenté au Comité de pilotage élargi du 19 décembre 2023. Le dispositif serait financé par divers partenaires : la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Conseil Départemental, la CAF, la MSA et les EPCI ; ces derniers participant financièrement au prorata du nombre d'habitants de façon graduelle de 2024 à 2026.

Pour la Communauté de communes du Pays de Lauzun, il est demandé pour la première année de la convention 2024-2026 une participation de 1 188.71€ soit 0.1119€/an/habitant. Les participations prévisionnelles seront de 1 280.07€ pour 2025 et 1 374.62€ pour 2026.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire, décide :

- D'approuver la signature de la convention triennale 2024-2026 relative à l'organisation, au fonctionnement et au financement du dispositif d'intervenant social en commissariat et gendarmerie déployé sur le département de Lot-et-Garonne.
- Précise que le montant de la participation annuelle en 2024 s'élèvera à 1 188.71€ et fera l'objet d'un versement unique auprès de l'association CILIOHPAJ Avenir et Joie,

porteuse du dispositif, et ce conformément aux dispositions précisées dans la convention.

- Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention triennale de partenariat susvisée ainsi que tout document afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3-1 Approbation des fiches actions et de la convention CTG avec la CAF (Convention Territoriale Globale) – Délibération n°11_2024

Rapporteur : Emilien ROSO

M. le Président indique que suite à la présentation et à la finalisation des fiches actions de la Convention Territoriale Globale avec la CAF en décembre, il est proposé au Conseil d'approuver ce document.

Il ajoute que la signature de cette convention permettra d'obtenir des financements notamment pour les communes qui porteront des projets liés à la petite enfance.

DISCUSSION :

La question de la création du poste de chargé de coopération civique est soulevée par Mme Piccolo qui indique que la création du poste de chargé de coopération civique aura un coût 48 000 euros.

Elle indique qu'elle s'abstiendra lors du vote, tout comme M. Baury.

M. le Président indique que les fiches actions ne sont pas contraignantes ; ce sont des préconisations. Il ajoute que les conseils municipaux n'ont pas besoin de délibérer pour signer cette convention. Il rassure l'assemblée sur ce dispositif ; la convention est simple, courte, il y a assez peu d'engagement et il y a un bénéfice pécunier.

Certains membres souhaitent avoir plus de temps pour en parler en conseil municipal.

M. le Président soumet au vote la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Lauzun,

Monsieur le Président expose au Conseil que la CAF a renouvelé ses modalités de conventionnement avec les territoires et souhaite engager les EPCI dans un Contrat Territorial Global. Il s'agit d'un contrat de partenariat définissant des objectifs stratégiques, reposant sur un diagnostic de territoire partagé, permettant d'identifier un projet social de territoire, recensant et consolidant l'offre existante et améliorant les services aux familles.

La CAF souhaite, à travers ce travail, permettre une vision globale et transversale de l'offre de service du territoire à l'ensemble des acteurs concernés pour ensuite mieux articuler les interventions de chacun.

Monsieur le Président rappelle au Conseil que la Communauté de communes a confié au cabinet ULIAROS la réalisation d'un diagnostic de territoire puis un projet social de territoire construit à travers des axes et des actions à mettre en œuvre.

Le projet social de territoire du Pays de Lauzun se décline en 4 axes et 25 fiches actions :

Axe 1 : De la petite enfance à l'adolescence : l'accompagnement des familles

Axe 2 : Accompagner les habitants dans l'accès aux services et la connaissance de leurs droits

Axe 3 : Favoriser les échanges et conforter le lien social

Axe 4 : Le projet social de territoire

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire, décide :

- D'approuver le diagnostic de territoire et le projet social rédigé dans le cadre de l'étude menée.
- D'approuver la signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF de Lot-et-Garonne.
- Et autorise Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tout autre document afférent.

Résultats du vote : votants 35 – pour : 19 – contre : 0 – abstentions : 16

4 - SPORT

4-1 Modification du règlement d'attribution des subventions aux associations – Délibération n°12_2024

Rapporteur : Emilien ROSO

M. le Président indique qu'afin de faire évoluer le règlement d'attribution des subventions aux associations, il est suggéré de rajouter à la liste des gros équipements subventionnables, la ligne : subvention achat de matériel vidéo pédagogique

M. le Président soumet au vote la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes, modifiés par délibération n°78bis-2022 en date du 25/05/2022, et approuvés par arrêté préfectoral n°47-2022-09-01-0004 du 01/09/2022,

Vu la délibération n°149-2022 portant approbation d'un règlement d'attribution des subventions aux associations sportives,

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement d'attribution des subventions aux associations sportives au regard des demandes examinées par la Commission Sport et le Conseil communautaire, et notamment la liste des gros équipements subventionnables qu'il conviendrait de compléter.

Monsieur le Président propose au Conseil de modifier le règlement et notamment son article 3/Critères d'attribution des subventions, b-Achat de gros équipements – liste des gros équipements subventionnables en rajoutant dans la liste du matériel vidéo pédagogique.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire, décide :

- De modifier la liste des gros équipements subventionnables en y intégrant le matériel vidéo pédagogique,
- D'approuver le règlement d'attribution des subventions aux associations sportives, tel que modifié et annexé à la présente délibération.
- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour faire appliquer les modalités afférentes à ce règlement.

Délibération adoptée à l'unanimité.

5 - ENVIRONNEMENT

5-1 Autorisation de signature du nouveau contrat de reprise du verre avec OI Manufacturing – Délibération n°13_2024

Rapporteur : Emilien ROSO

Le Président propose de signer le nouveau contrat avec le repreneur verrier OI Manufacturing. Il indique le contrat de Reprise Option Filière Verre Barème G permettra de bénéficier de soutiens financiers pour la reprise et le recyclage du verre pour la période 2024/2029.

M. le Président soumet au vote la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Lauzun,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.541-10-2 et R.543-179 à R.543-187, Monsieur le Président expose au Conseil communautaire de la nécessité de renouveler le contrat de reprise du verre avec le repreneur verrier OI Manufacturing, agréé barème G pour la période 2024-2029 en option filière. Celui-ci garantit la reprise du verre issu de la collecte ainsi que son recyclage pour permettre à la collectivité de percevoir des soutiens financiers.

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire, décide :

- D'opter pour la reconduction du contrat de reprise du verre pour la période correspondant à l'agrément soit du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029, en option filière, avec le repreneur OI Manufacturing.
- Et autorise Monsieur le Président à signer le contrat type de reprise du verre ainsi que tout autre document afférent.

Délibération adoptée à l'unanimité.

6 - TOURISME

6-1 Validation des prestations et services 2024 Office de Tourisme du Pays de Lauzun – Délibération n°13_2024

Rapporteur : Emilien ROSO

M. le Président propose de valider la nouvelle grille tarifaire de prestations et services que la Régie Office de Tourisme Pays de Lauzun appliquera en 2024.

Ces tarifs et les différents packs ont été présentés en commission tourisme et en Conseil d'exploitation le vendredi 12 janvier.

M. le Président soumet au vote la délibération suivante :

Monsieur le Président expose au Conseil que la Commission Tourisme et le Conseil d'Exploitation de la Régie « Office de Tourisme du Pays de Lauzun » se sont réunis, chacun leur tour, le 12 janvier dernier, afin d'étudier les propositions de prestations et services 2024 à destination des prestataires touristiques et des associations du territoire.

Monsieur le Président explique au Conseil que cette grille tarifaire de prestations et services va s'appliquer en remplacement des services proposés par l'association avant sa dissolution et la reprise de la compétence par la Communauté de communes.

Monsieur le Président soumet au Conseil les différentes prestations et services proposés pour 2024 selon le type de prestataire touristique suivantes :

PROJET - Prestations et services OT Pays de Lauzun 2024

Prestataires touristiques en Pays de Lauzun (zone géographique Val de Garonne-Guyenne-Gascogne PETR)	
Prestation 1	Tarifs 2024
Dépôt de brochures dans les 2 BIT	10€
Prestation 2	Tarifs 2024
Option 1	
Dépôt de brochures dans les 2 BIT	
Visibilité sur le site internet et les bornes numériques accessibles 24h/24	
Présence dans le guide touristique (sauf propriétaire d'un hébergement mais présence dans le livret des hébergements du territoire [document PDF créé en interne remis en mains propres ou envoyé par mail sur demande])	45 € + 15 € par produit sup.
Option 2	
Dépôt de brochures dans les 2 BIT	
Visibilité sur le site internet et les bornes numériques accessibles 24h/24	
Présence dans le guide touristique (sauf propriétaire d'un hébergement mais présence dans le livret des hébergements du territoire [document PDF créé en interne remis en mains propres ou envoyé par mail sur demande])	115 € + 15 € par produit sup.
Site internet clé en main en partenariat avec Weebnb	
Prestataires touristiques extérieurs (hors zone géographique Val de Garonne-Guyenne-Gascogne PETR)	
Prestation 1	Tarifs 2024
Dépôt de brochures dans les 2 BIT	15€
Prestation 2	Tarifs 2024
Dépôt de brochures dans les 2 BIT	
Visibilité sur le site internet et les bornes numériques accessibles 24h/24	55 € + 15 € par produit sup.
Prestations pour les Associations du Territoire	
Prestation Assos	Tarifs 2024
Option 1	
Impressions de support papiers en fournissant le modèle + papiers (400 N&B et 200 Couleurs)	15€
Option 2	
Impressions de support papiers en fournissant le modèle + papiers (800 N&B et 400 Couleurs)	30€
Service de billetterie (sous convention)	

A la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil communautaire, décide :

- D'approuver la grille tarifaire des prestations et services 2024 de la régie « Office de Tourisme du Pays de Lauzun ».
- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour effectuer toutes les démarches afférentes et signer tout document.

Délibération adoptée à l'unanimité.

7 – POINT SUR LES PROJETS 2024

Rapporteur : Emilien ROSO

M. le Président souhaite faire un point sur les projets 2024 / 2025 et notamment sur les réparations du pont entre Saint-Pardoux et Roumagne, le renouvellement de colonnes verre et de composteur, des assainissements de logements, des volets à changer, les vestiaires du stade Mennechet, le local de collecte ordures ménagères, l'étude sur le projet photovoltaïque sur le territoire de la communauté.

Parmi les autres projets il y a le club house du stade Jean Carretier qui est en préfabriqué et en mauvais état. Il y aura peut-être d'autres ponts (en attente des résultats d'études). Un sujet récurrent la prise de compétence sur les zones d'activité et une étude sur le site de la décharge de Saint Colomb de Lauzun.

Une réflexion est à mener sur la réhabilitation de l'ancienne déchèterie.

Il faudra pour 2024 revoir le système de chauffage et de climatisation de la maison de santé qui est devenu obsolète.

Une question est posée quant au devenir du bâtiment où était stockés les barnums. Cela sera discuté dès qu'il y aura un autre local pour stocker le reste du matériel (grilles, barrières, chaises, tables).

La question se pose aussi sur les travaux voirie payés par les communes qui sont à faire sur leur territoire. Les travaux qui seront faits en priorité sont ceux qui avaient été demandés en 2023.

8 – INFORMATIONS DES COMMISSIONS

8-1 – Commission culture

Rapporteur : Cécile RICHARD

Elle a eu lieu la semaine 4. Beaucoup de projets à l'ordre du jour mais rien d'abouti.

8-2 – Commission tourisme

Rapporteur : Christel PICCOLO

L'élection de la présidente, Christel PICCOLO et de la vice-présidente, Monique MORENAS, du Conseil d'Exploitation a eu lieu. Les prestations de services ont été discutées lors de cette commission, les mêmes qui ont été abordées ce soir. Un point a été fait sur les brochures et la communication sur lesquels le personnel est en train de travailler afin d'être prêt pour la foire aux dépliant. La principale question évoquée lors de cette commission était la date de lancement des prestations ce qui a été répondu ce soir par l'affirmative.

8-3 – Commission environnement

Rapporteur : Jean-Pierre BARJOU

Lors de la prochaine commission il sera débattu le point suivant : fourniture d'un badge aux associations pour les ordures ménagères. La commission attend de trouver des cabinets spécialisés et de qualité pour l'étude du site de l'ancienne déchèterie communale de Saint Colomb de Lauzun.

8-4 - Commission Economie – Agriculture

Rapporteur : Jean-Noël VACQUE

Il n'y a pas eu de commission en janvier, néanmoins plusieurs informations. Le PETR organise un séminaire le jeudi 8 février de 9h à 11H à la mairie de Fourques sur Garonne sur l'action collective de proximité, l'outil qui va remplacer l'OCMACS. Les élus sont invités à y participer.

8-5 – Commission habitat–urbanisme–mobilité

Rapporteur : Jean-Luc GARDEAU

Les comptages de la ligne Bergerac-Marmande du mois d'octobre 2023 sont de 3000 personnes transportées par mois avec 15 rotations.

8-6 – Commission sports–santé

Rapporteur : Jean-Marie FARBOS

Les points déjà évoqués au cours du conseil sont les mêmes que ceux évoqués en commission. La prochaine commission aura lieu le 12 février.

A souligner que les 11 circuits VTT balisés comptent 203 kilomètres. Un travail fait en collaboration avec MM BONABONA et CAMPANOTO. D'ici la fin du mandat, seront réunies par les chemins les communes de la communauté de communes ; ce qui représentera environ 300 kilomètres. **Les communes ont la charge de l'entretien des chemins.**

8-7 – Commission voirie– espaces verts

Le fauchage a été fini début janvier. Les travaux d'élagage sont en train de se faire.

La date de la commission voirie n'a pas encore été définie peut-être le 21 au matin le même jour que le bureau à Roumagne.

Il n'est pas prévu d'embaucher définitivement seulement deux saisonniers pour 6 mois. Il faut un chauffeur professionnel de niveleuse.

Aspiration des cailloux : pour l'instant l'aspiration est dans les agglomérations. Il y a eu beaucoup de rejets sur les autres secteurs. Il faut se moderniser.

9 – QUESTIONS DIVERSES

Le premier médecin spécialiste Monsieur MURCIA (chirurgien digestif et viscéral) arrive à Miramont le mardi 30 janvier. En attente d'un retour du chirurgien plastique.

Demande de recensement des lacs de la part d'EPIDROPT alors que tous les lacs sont déjà recensés ; l'élu demandeur peut poser la question au président d'EPIDROPT.

Le 11 janvier, réception de la part de la Préfecture d'un courrier par rapport au droit de police sur les publicités en bordure de route : les communes ont encore le pouvoir de police. La plupart du temps les publicités sont chez les privés et se dégradent. Il faudra demander au CONSIL47 des textes de référence à ce sujet.

Séance levée à 20h35

**Le Président,
Emilien ROSO**

**Le secrétaire de séance,
Guillaume POULIQUEN**